

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2022

présenté par

M. Pancher, Mme De Temmerman et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « en », la fin du 10° de l'article L. 100-2 est ainsi rédigée : « respectant la hiérarchie des usages agricoles et sylvicoles, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et à la conservation des puits de carbone forestier, en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols, ainsi qu'en limitant le rayon d'approvisionnement afin de diminuer les impacts liés au transport. » ;

2° L'article L. 100-4 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'État assure la cohérence de la politique énergétique nationale avec les autres politiques publiques relatives, notamment, au développement rural, à la gestion forestière, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols, des eaux, de la biodiversité et du climat ainsi qu'à la prévention des risques naturels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer l'équilibre du bilan carbone des politiques de mobilisation de la biomasse forestière. Il vise en particulier à éviter que les politiques de mobilisation de la biomasse forestière ne portent atteinte au puits de carbone forestier, ce qui implique notamment d'éviter les types d'exploitation conduisant à la mise en lumière des sols pouvant entraîner la libération du carbone séquestré. Il intègre le principe du respect de la hiérarchie des usages afin d'éviter que des bois d'œuvre ou pouvant avoir d'autres vocations soient utilisés pour de la valorisation énergétique.